



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 88-235**

under the

**LIVESTOCK INCENTIVES ACT
(O.C. 88-965)**

Filed November 2, 1988

Under section 7 of the *Livestock Incentives Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Livestock Incentives Act*.

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Livestock Incentives Act*.

2(2) In the Act and this Regulation

“farm plan” means a description of the proposed farm operation for a period of three years showing production and value of livestock and crops submitted on a form provided by the Minister.

LIVESTOCK LOANS

3 An application for a livestock loan shall be on a form provided by the Minister.

4(1) The following animals qualify for a livestock loan

(a) cattle, sheep and swine for breeding purposes or for the purpose of feeding and finishing for slaughter, and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 88-235**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MESURES DESTINÉES À
ENCOURAGER L'ÉLEVAGE DU BÉTAIL
(D.C. 88-965)**

Déposé le 2 novembre 1988

En vertu de l'article 7 de la *Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail*.

2(1) Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail*.

2(2) Dans la Loi et le présent règlement

« plan d'exploitation » désigne une description du projet d'exploitation agricole, établie au moyen de la formule fournie par le Ministre, pour une période de trois ans, indiquant la production et la valeur du bétail et des récoltes.

PRÊTS POUR ACHAT DE BÉTAIL

3 Une demande de prêt pour achat de bétail est établie au moyen de la formule fournie par le Ministre.

4(1) Peuvent faire l'objet d'un prêt pour achat de bétail

a) les bovins, ovins et porcins pour la souche ainsi que les bovins, ovins et porcins d'engraissement et de boucherie, et

- (b) foxes and mink for breeding purposes.
- 4(2) The minimum amount of a livestock loan that may be made to a farmer is one thousand dollars.
- 4(3) Subject to subsection (4), the maximum amount of a livestock loan that may be made to a farmer is the lesser of
- (a) ninety per cent of the purchase price of the livestock as set out in the application for the livestock loan, and
- (b) \$75,000.
- 4(4) The maximum amount of all outstanding livestock loans that may be made to a farmer is \$75,000.
- 4(5) A livestock loan shall be evidenced by the promissory note of the borrower in favour of the lender which shall be on a form provided by the Minister.
- 4(6) The security to be taken by a lender for repayment of a livestock loan shall include
- (a) in the case of a bank to which the *Bank Act*, as enacted by section 2 of the *Banks and Banking Law Revision Act, 1980*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, applies
- (i) security under section 178 of the *Bank Act* on the livestock purchased and on some or all of the livestock owned or to be owned by the borrower,
- (ii) a chattel mortgage on the livestock purchased and on some or all of the livestock owned or to be owned by the borrower, or
- (iii) both the security referred to in subparagraph (i) and the chattel mortgage referred to in subparagraph (ii); and
- (b) in the case of a credit union, a chattel mortgage on the livestock purchased and on some or all of the livestock owned or to be owned by the borrower.
- 4(7) The requirement in paragraph (6)(a) with respect to security under section 178 of the *Bank Act* is satisfied if a document purporting to give the security is signed and de-
- b) les renards et les visons pour la souche.
- 4(2) Le montant minimum d'un prêt pour achat de bétail qui peut être consenti à un agriculteur s'élève à mille dollars.
- 4(3) Sous réserve du paragraphe (4), le montant maximum d'un prêt pour achat de bétail qui peut être consenti à un agriculteur est égal au moindre des montants suivants :
- a) quatre-vingt-dix pour cent du prix d'achat du bétail tel qu'indiqué dans la demande de prêt, et
- b) 75 000 \$.
- 4(4) La somme maximale de tous les prêts non remboursés qui peuvent être consentis à un agriculteur est de 75 000 \$.
- 4(5) Un prêt pour achat de bétail est attesté par un billet à ordre de l'emprunteur en faveur du prêteur, établi au moyen de la formule fournie par le Ministre.
- 4(6) La garantie que doit prendre un prêteur en remboursement d'un prêt pour achat de bétail comprend
- a) dans le cas d'une banque régie par la *Loi sur les banques* telle que décrétée par l'article 2 de la *Loi de 1980 remaniant la législation bancaire*, chapitre 40 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83,
- (i) une garantie prévue à l'article 178 de la *Loi sur les banques*, sur le bétail acheté et sur la totalité ou une partie du bétail qui appartient ou appartiendra à l'emprunteur,
- (ii) une hypothèque sur biens personnels sur le bétail acheté et sur la totalité ou une partie du bétail qui appartient ou appartiendra à l'emprunteur, ou
- (iii) la garantie visée au sous-alinéa (i) et l'hypothèque sur biens personnels visée au sous-alinéa (ii); et
- b) dans le cas d'une caisse populaire, une hypothèque sur biens personnels sur le bétail acheté et sur la totalité ou une partie du bétail qui appartient ou appartiendra à l'emprunteur.
- 4(7) Les prescriptions de l'alinéa (6)a) relative à la garantie prévue à l'article 178 de la *Loi sur les banques* sont remplies si un document présumé donner la garantie est

livered, notwithstanding that the security is not effective in respect of some or all of the livestock to which the document relates by reason of any statute exempting property from seizure.

4(8) A lender shall require a farmer to deliver to the lender a receipt or a bill of sale from the vendor of the livestock, describing the livestock and acknowledging that the farmer has paid to the vendor of the livestock the purchase price set out in the application for the livestock loan.

4(9) A borrower shall provide the lender with an ear tag number, tattoo, brand or other satisfactory method of identifying the livestock.

2010-117

LOAN TERMS AND REVISION OF LOAN TERMS

5(1) Payments of interest on a livestock loan shall be made at least annually.

5(2) Where a livestock loan is made for the purchase of animals for breeding purposes, repayment on the loan, after the first payment on the principal, shall be made in installments which are payable at least annually.

5(3) Where a livestock loan is made for the purchase of animals for the purpose of feeding and finishing for slaughter,

(a) the loan is due and payable when the animals purchased under the loan have been sold, and

(b) notwithstanding paragraph (a), full repayment on the loan shall not exceed a period of eighteen months after the date of the loan.

5(4) Subject to subsections (1), (2) and (3), the repayment terms of a livestock loan shall have regard to the type of the borrower's enterprise, the relevant marketing conditions and the repayment of other obligations of the borrower.

RATE OF INTEREST

6 The maximum rate of interest per annum charged by a lender in respect of a livestock loan shall be, during the loan period, the aggregate of one per cent per annum and the lender's prevailing minimum commercial lending rate, sometimes called the "prime lending rate".

signé et délivré, même si la garantie n'a aucun effet sur tout ou partie du bétail faisant l'objet du document en raison de toute loi exemptant les biens de la saisie.

4(8) Le prêteur doit obliger l'agriculteur à lui remettre un reçu ou un bordereau de vente émanant du vendeur du bétail, décrivant le bétail et reconnaissant que l'agriculteur lui a versé le prix d'achat du bétail indiqué dans la demande de prêt.

4(9) L'emprunteur doit fournir au prêteur le numéro de marque d'oreille, le tatouage, la marque ou tout autre dispositif suffisant d'identification du bétail.

2010-117

CONDITIONS DU PRÊT ET RÉVISION

5(1) Le paiement des intérêts d'un prêt pour achat de bétail s'effectue au moins une fois l'an.

5(2) Lorsqu'un prêt pour achat de bétail est consenti pour l'achat d'animaux pour la souche, le remboursement du prêt, après le premier paiement sur le capital, s'effectue par versements égaux payables au moins annuellement.

5(3) Lorsqu'un prêt pour achat de bétail est consenti pour l'achat d'animaux d'engraissement et de boucherie,

a) le prêt est échu et remboursable lorsque les animaux achetés au moyen de ce prêt ont été vendus, et

b) nonobstant l'alinéa a), le prêt doit être intégralement remboursé dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la date du prêt.

5(4) Sous réserve des paragraphes (1), (2) et (3), les modalités de remboursement d'un prêt pour achat de bétail doivent tenir compte de la nature de l'entreprise de l'emprunteur, des conditions de commercialisation et des autres obligations de l'emprunteur.

TAUX D'INTÉRÊT

6 Le taux d'intérêt annuel maximum payable à un prêteur sur un prêt pour achat de bétail, pendant la période de prêt, correspond à son taux d'intérêt minimum courant pour les prêts commerciaux, appelé parfois « taux préférentiel », majoré de un pour cent.

DEFAULT

7 Where a borrower is in default in respect of any payment of principal or interest or where a borrower becomes subject to or takes advantage of any law relating to bankruptcy or insolvency or for the relief of debtors, the entire amount of the balance outstanding on the loan shall, at the option of the lender, become due and payable.

PROCEDURE FOR CLAIMS

8(1) The amount of loss sustained by a lender as a result of a livestock loan shall be determined by taking the sum of the following:

- (a) the unpaid principal amount of the loan;
- (b) the uncollected earned interest outstanding until the claim for loss is approved for payment and paid;
- (c) any uncollected taxed costs for or incidental to legal proceedings in respect of the livestock loan;
- (d) legal fees, legal costs and legal disbursements, whether taxable or not, actually incurred by the lender, whether with or without litigation, in collecting or endeavouring to collect an outstanding livestock loan or in protecting the interests of the Minister; and
- (e) any other disbursement actually and necessarily incurred by the lender in collecting or endeavouring to collect an outstanding livestock loan or in protecting the interests of the Minister.

8(2) A claim for loss by a lender in respect of a livestock loan may be made to the Minister at any time not less than ninety days after the entire amount of the livestock loan becomes due and payable whether the loan becomes due and payable in accordance with section 7 or otherwise.

8(3) A claim for loss shall be on a form provided by the Minister and shall be accompanied by a copy of the borrower's application for a livestock loan.

8(4) Upon payment of the lender's claim for loss by the Minister, the lender shall provide the Minister with a receipt, on a form provided by the Minister, together with the promissory note or notes signed by the borrower.

DÉFAUT

7 Lorsqu'un emprunteur néglige d'effectuer un paiement échu sur le capital ou l'intérêt ou lorsqu'il devient assujéti aux dispositions de toute loi portant sur la faillite ou l'insolvabilité ou la remise des dettes ou se prévaut d'une telle loi, la totalité du solde impayé du prêt devient alors échue et exigible, au gré du prêteur.

INDEMNISATION

8(1) Le montant de la perte subie par un prêteur à la suite de l'octroi d'un prêt pour achat de bétail est égal à la somme des montants suivants :

- a) la partie non remboursée du principal du prêt;
- b) les intérêts courus, mais non perçus, jusqu'à la date d'approbation et de règlement de la demande d'indemnisation;
- c) les frais taxés non recouvrés relatifs ou accessoires à toutes procédures judiciaires afférentes au prêt;
- d) les honoraires d'avocats, frais et débours juridiques, taxables ou non, effectivement engagés par le prêteur, qu'il y ait eu ou non contestation en justice, pour recouvrer ou tenter de recouvrer le solde impayé d'un prêt pour achat de bétail, ou pour protéger les intérêts du Ministre; et
- e) tous autres débours que le prêteur a effectivement et nécessairement effectués pour recouvrer ou tenter de recouvrer le solde impayé d'un prêt pour achat de bétail ou pour protéger les intérêts du Ministre.

8(2) Le prêteur peut présenter au Ministre une demande d'indemnisation pour des pertes subies à la suite de l'octroi d'un prêt pour achat de bétail, à tout moment pourvu que quatre-vingt-dix jours au moins se soient écoulés depuis la date d'échéance du prêt, que ce soit en vertu de l'article 7 ou pour toute autre raison.

8(3) Les demandes d'indemnisation doivent être établies au moyen de la formule fournie par le Ministre et être accompagnées d'une copie de la demande de prêt pour achat de bétail de l'emprunteur.

8(4) Une fois indemnisé par le Ministre de la perte subie, le prêteur doit lui fournir un récépissé établi au moyen de la formule fournie par le Ministre, avec le billet à ordre ou les billets à ordre signés par l'emprunteur.

REPORTS TO THE MINISTER

9(1) Every lender shall prepare and mail to the Minister, by ordinary mail within thirty days after the last day of each month, monthly reports on forms provided by the Minister showing particulars of livestock loans made or payments made on livestock loans in the preceding month.

9(2) Every lender shall immediately report to the Minister, on a form provided by the Minister, particulars of any livestock loan which has been in default for a period of six months.

GRANTS

Repealed: 92-80

92-80

10 Repealed: 92-80

92-80

11 Repealed: 92-80

92-80

12 Repealed: 92-80

92-80

13 Repealed: 92-80

92-80

14 *New Brunswick Regulation 71-89 under the Livestock Incentives Act is repealed.*

15 *This Regulation comes into force on November 1, 1988.*

N.B. This Regulation is consolidated to August 23, 2010.

RAPPORTS AU MINISTRE

9(1) Chaque prêteur doit dresser et envoyer au Ministre par voie postale ordinaire, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque mois, un rapport mensuel établi au moyen de la formule fournie par le Ministre, indiquant le détail des prêts pour achat de bétail consentis ou des remboursements effectués sur ces prêts au cours du mois précédent.

9(2) Chaque prêteur doit, sans délai, faire rapport au Ministre, au moyen de la formule qu'il fournit, du détail de tout prêt pour achat de bétail, qui est en défaut depuis six mois.

SUBVENTIONS

Abrogé: 92-80

92-80

10 Abrogé: 92-80

92-80

11 Abrogé: 92-80

92-80

12 Abrogé: 92-80

92-80

13 Abrogé: 92-80

92-80

14 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 71-89 établi en vertu de la Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail est abrogé.*

15 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1988.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 23 août 2010.